

**« ASSOCIATION CHAPITRE XII DES CPAS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU CENTRE -
CRENO », EN ABREGE : A.C.C.U.C.
ASSOCIATION DE DROIT PUBLIC**

EN APPLICATION DU CHAPITRE XII DE LA LOI ORGANIQUE DU 08 JUILLET 1976

Statuts de l'Association Chapitre XII des CPAS de la Communauté Urbaine du Centre adopté en date du 21 décembre 1999 – modifiés en date du 2 octobre 2007, 22 octobre 2009, 19 décembre 2012 et 25 mars 2014.

Article 1. Une association de droit public, jouissant de la personnalité juridique, portant le nom de "Association Chapitre XII des C.P.A.S. de la Communauté Urbaine du Centre", en abrégé "A.C.C.U.C.", est constituée en date du 21 décembre 1999 entre les Centres Publics d'Action Sociale des communes membres de l'association sans but lucratif « Communauté Urbaine du Centre », soit : Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Ecaussinnes, Estinnes, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Merbes-le-Château, Morlanwelz, Seneffe, Soignies, conformément au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale.

Article 2. Le siège social est établi à Chaussée de Jolimont, 263 à 7100 La Louvière (Haine-St-Pierre). Il pourra être transféré, à tout moment, par simple décision de l'Assemblée Générale de l'Association et ce conformément à l'article 120 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale.

Article 3. L'Association est créée pour une durée de trente ans à compter de la date de son acte constitutif. L'Association est dissoute de plein droit à l'expiration du terme fixé par les présents statuts si la prorogation n'en est pas décidée et autorisée au préalable. La prorogation est une décision motivée du ou des Conseils de l'Action Sociale de proroger l'Association pour une nouvelle durée de trente ans.

Article 4.

L'Association a pour objet :

La création, l'organisation et la gestion d'un service supra local d'aide et d'action sociale venant s'ajouter et compléter utilement les moyens dont dispose chacun des associés ; elle assume aussi toutes activités liées au traitement et à la prévention du surendettement et de la consommation responsable.

Elle assure l'organisation et la gestion du centre de référence en matière de surendettement sur l'ensemble de la Province du Hainaut, conformément aux dispositions relatives à l'agrément des centres de référence en matière de surendettement ;

A cette fin, elle assure l'organisation et la gestion du "centre de référence" en matière de surendettement tel que défini actuellement par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, Section III, concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes et, plus précisément, à son article 128 § 2.

Ces missions sont remplies en étroite collaboration avec les services sociaux et avec les centres de médiation de dettes publics et privés hennuyers et sans préjudice des missions et des obligations légales des Centres Publics d'Action Sociale et des associations sans but lucratif dont ils dépendent. En outre, dans le cadre d'une politique concertée de lutte contre l'exclusion sociale, elle pourra assurer la coordination et la coopération des centres associés et des centres publics d'action sociale hennuyers.

Elle pourra accomplir tout acte de nature à permettre ou à faciliter la réalisation de son objet social.

L'Association jouit de la personnalité juridique et, à ce titre, peut accomplir tout acte et poursuivre toute activité de nature à permettre et à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut conclure tout accord ou toute convention avec une ou plusieurs personnes physiques, morales, publiques ou privées, dont l'un des objectifs est proche de l'objet social poursuivis par l'Association. Elle peut faire appel à du personnel, passer des marchés de travaux, fournitures et services, conclure d'autres contrats, notamment des contrats de crédit, et acquérir

tout meuble ou immeuble si ces actes présentent une utilité pour le bon accomplissement de ses missions ou la réalisation de son objet social.

Article. 5. Les membres associés sont les Centres Publics d'Action Sociale de Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Ecaussinnes, Estinnes, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Morlanwelz, Seneffe et Soignies.

La démission du Centre Public d'Action sociale de Merbes-le-Château au 1^{er} février 2019 a été actée par délibération le 06 mars 2019.

Les cotisations :

Article. 6. Les membres associés versent, au centre de référence en matière de surendettement, chaque année une cotisation telle que fixée par une convention annuelle de partenariat que chacun d'entre eux signera avec l'Association. Les modalités de cette cotisation sont prévues à l'article 39 des présents statuts.

Cette cotisation est due aussi par le membre démissionnaire ou exclu pour l'exercice social au cours duquel il a remis sa démission ou il a été décidé de son exclusion.

Modalités des nouveaux membres :

Article. 7. L'acceptation des nouveaux membres – centres publics d'action sociale - est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des voix exprimées.

Les nouveaux membres sont titulaires, au sein de l'association, des mêmes droits et obligations que les membres fondateurs, excepté concernant la répartition des actifs, en cas de dissolution de l'Association, qui se fera au prorata du nombre d'années passées au sein de l'Association.

Les demandes en vue d'être admis comme membre sont envoyées au siège social de l'Association à l'attention du Président du Conseil d'Administration par écrit recommandé avec accusé de réception. Ces demandes motivées sont accompagnées des pièces justificatives.

Elles font présumer que les candidats acceptent les statuts et toutes les décisions prises en amont par l'Association.

La demande est examinée par le Conseil d'Administration, lequel adresse un avis à l'Assemblée Générale. Sur base de cet avis, l'Assemblée Générale décide d'admettre ou non le candidat comme membre. La décision de l'Assemblée Générale d'admettre un candidat comme membre rend celui-ci redevable de la cotisation au prorata temporis de l'exercice social en cours et l'investit des mêmes droits et obligations au sein de l'Association que les membres fondateurs.

Modalités de démission d'un membre et ses obligations :

Article. 8. Sans préjudice de l'article 123 de la loi du 8 juillet 1976, tout associé peut se retirer de l'Association en adressant sa démission au Conseil d'Administration pour approbation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix exprimées, pour autant que cette démission n'ait pas pour effet de réduire le nombre d'associés en deçà de huit.

Le membre associé qui veut démissionner doit manifester son intention par courrier recommandé adressé au Président du Conseil d'Administration dans les 12 mois de l'exercice social, étant entendu que l'acceptation de la démission ne sortira ses effets qu'à l'expiration dudit exercice.

Le membre associé dont la démission est acceptée reçoit la contrepartie, estimée à la valeur comptable au moment de l'acceptation de la démission, de l'apport qu'il a éventuellement fait à l'association.

Il ne peut toutefois pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. Il devra participer au(x) mali(s) de l'objet social de l'Association constitué(s) pendant sa participation à l'Association et ce comme prévu à l'article 39§2 des présents statuts et ce durant cinq années après sa démission.

Modalités d'exclusion d'un membre et ses obligations :

Article. 9. Un membre associé ne peut être exclu que pour l'inexécution dûment établie de ses obligations envers l'Association et en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix exprimées, en ce non compris celles de l'associé et de ses représentants dont l'exclusion est soumise au vote, celui-ci ayant été préalablement appelé et entendu par l'Assemblée Générale.

L'exclusion de ce membre doit avoir été proposée par le Conseil d'Administration qui doit en exposer les motifs. Cette proposition doit avoir été acceptée par l'Assemblée Générale. Les motifs de l'exclusion doivent être exposés dans les minutes de l'Assemblée Générale et doivent être communiqués, par courrier recommandé, avec la décision d'exclusion au membre concerné et à ses représentants.

La décision d'exclusion produit ses effets à l'expiration de l'exercice social en cours. Elle a pour effet immédiat de priver le membre exclu et ses représentants de tous les droits qu'il(s) possédai(en)t en tant que membre. La cotisation annuelle de membre relative à l'année où durant laquelle survient l'exclusion et tout montant revenant à l'Association demeurent intégralement dus et doivent être payés dans les six mois de la décision d'exclusion. Le membre exclu ne peut prétendre à aucune compensation, à aucun remboursement des cotisations qu'il a versées, ni à aucun droit sur les biens de l'Association, ni sur les apports éventuellement versés.

Il devra participer au(x) mali(s) de l'objet social de l'Association constitué(s) pendant sa participation à l'Association et ce comme prévu à l'article 39§2 des présents statuts et ce durant cinq années après sa démission.

TITRE II - Assemblée Générale

Composition de l'AG :

Article 10. L'Assemblée Générale est composée des représentants désignés par les Centres Publics d'Action Sociale de chaque associé conformément à l'article 124 alinéa 1 de la loi organique du 8 juillet 1976. Le nombre de représentants de chaque Centre Public d'Action Sociale est fixé à trois. Chaque représentant disposant d'une voix.

En cas d'empêchement, un représentant peut donner procuration à un autre représentant. Chaque participant ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Conditions des représentants/démission/exclusion :

Article. 11. Tout représentant ou représentant suppléant d'un membre associé qui perd sa qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées au sein de l'Association. Il en est de même si le membre perd l'une ou l'autre des conditions ne lui permettant plus de continuer l'exercice de ses fonctions.

Si au cours de la mandature, un représentant auprès de l'Assemblée Générale est réputé démissionnaire, le Conseil de l'Action Sociale concerné veille à pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais et communique, par écrit, immédiatement sa décision au Président de l'Association par tout moyen de communication.

Chaque centre associé peut à tout moment mettre fin au mandat de l'un de ses représentants auprès de l'Assemblée Générale, par décision du Conseil de l'Action Sociale. Un représentant auprès de l'Assemblée Générale peut, de sa propre initiative, mettre fin à son mandat, à charge pour le centre associé concerné de pourvoir immédiatement à son remplacement et de communiquer immédiatement sa décision, par écrit, au Président de l'Association par tout moyen de communication.

Missions de l'AG :

Article 12. L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'ensemble des associés. Elle reçoit communication du rapport du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- 1° les modifications statutaires, la définition des politiques, des lignes de conduite, des priorités et des principes essentiels de l'activité de l'Association ;
- 2° la désignation et la révocation des membres associés ainsi que leur(s) représentant(s) au Conseil d'Administration.
- 3° l'admission, la démission et l'exclusion des associés ;
- 4° l'arrêt des budgets, bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits annuels, la détermination de la cotisation annuelle des membres de l'Association ;
- 5° la détermination des apports éventuels et des règles de financement.
- 6° l'octroi de la décharge aux administrateurs quant à leur gestion, la responsabilité de ces derniers étant déterminée conformément au prescrit de l'article 130 de la loi précitée du 8 juillet 1976 ;
- 7° la dissolution de l'Association et la détermination des modalités de sa liquidation et, sans préjudice de l'article 135 de la loi précitée du 8 juillet 1976.

L'Assemblée Générale reçoit communication du rapport du Conseil d'Administration, du (des) Commissaire(s) aux comptes ainsi que le budget.

L'Assemblée Générale nomme le(s) Commissaires(s) aux comptes, elle détermine la durée du mandat et fixe le montant des émoluments

Article 13. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année dans le courant du mois d'avril et, en cas d'impossibilité, au plus tard le 30 juin au siège de l'Association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut en outre convoquer une Assemblée Générale extraordinaire aussi souvent qu'il juge opportun de le faire.

De plus, il est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que quatre membres associés en font la demande. La demande susmentionnée doit être communiquée, par écrit, au Conseil d'Administration par tout moyen de communication. L'Assemblée Générale extraordinaire se tient à une date déterminée par le Conseil d'Administration dans les soixante jours calendrier suivant la réception de la demande.

Modalités des convocations de l'AG :

Article 14. Les convocations à l'Assemblée Générale accompagnées des documents qui y ont trait se font par simple lettre ou par tout moyen de communication approuvé par celle-ci.

Elles contiennent l'ordre du jour proposé par le Président de l'Association, le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale. Les documents qui se rapporteraient, le cas échéant aux points énumérés dans l'ordre du jour ou une copie de ces documents, sont joints aux convocations.

La date de l'Assemblée Générale ordinaire sera communiquée aux membres ainsi qu'à leurs représentants au moins 30 jours calendrier avant la réunion. La convocation sera adressée 15 jours calendrier avant la réunion. Le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour tout point sur demande d'un centre associé pour autant que ce dernier l'ait adressé cinq jours calendrier avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale fixée en application de l'article 13.

Article 15. Sauf les cas d'urgence motivée admis par le Conseil d'Administration, la date et l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire seront communiqués aux centres associés, ainsi qu'à leurs représentants, quinze jours calendrier au moins avant l'Assemblée Générale.

Néanmoins, lors d'une Assemblée Générale ordinaire, si un ou plusieurs membres associés souhaitent inscrire un point en urgence, ils doivent en faire part en début de séance.

L'urgence ne peut être déclarée que par les deux tiers au moins des représentants des membres associés présents.

Organisation des réunions de l'AG :

Article 16 - Paragraphe 1. Avant d'assister à la réunion, les représentants des centres associés signent une liste de présence.

Cette liste est jointe au procès-verbal de la réunion.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative : les membres du personnel de l'Association désignés par le Conseil d'Administration, les Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Financiers des Centres Publics d'Action Sociale associés sur demande écrite du/de la Président(e) dudit Centre Public d'Action Sociale et toute personne admise par décision de l'Assemblée Générale ou du Président de l'Association.

L'article 37 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale est applicable aux représentants de l'Assemblée Générale et à toute personne assistant aux délibérations.

Paragraphe 2. L'Assemblée Générale est présidée par le (la) Président(e) de l'Association et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci (celle-ci) ou en cas de vacance de ses fonctions, par le (la) Vice - Président(e) de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Président(e) et du (de la) Vice - Président(e) ou en cas de vacance de leurs fonctions, la réunion est présidée par le membre de l'Association désigné par l'Assemblée Générale.

La personne qui préside l'Assemblée Générale déclare l'ouverture et la clôture de chaque réunion, lit l'ordre du jour, dirige les débats, assure le respect des statuts, octroie le droit de parole et proclame la décision prise.

Modalités de délibérations de l'AG :

Article 17. L'Assemblée Générale ne peut délibérer :

1. Que si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.
2. Que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par l'Assemblée Générale par les deux tiers des membres présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée dans les trente jours calendrier.

Cette seconde Assemblée Générale est valablement constituée indépendamment du nombre de représentants présents. La date de cette seconde Assemblée Générale est décidée par le Président de l'Association lors de la première Assemblée Générale. La convocation doit mentionner que cette seconde Assemblée Générale est valablement constituée indépendamment du nombre de représentants présents. Cette seconde Assemblée Générale a le même ordre du jour que la première Assemblée Générale.

Cependant, et conformément aux dispositions reprises à l'article 122 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, toute modification des statuts entraînant pour les associés une aggravation de leurs obligations ou une diminution de leurs droits dans l'Association doit, au préalable, recevoir leur agrément.

Article 18 - Paragraphe 1. Sauf dispositions plus restrictives établies par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées à main levée.

Chaque représentant dispose à l'Assemblée Générale d'une voix. En cas de parité de voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Une majorité des deux tiers des voix est requise pour l'admission ou l'exclusion d'un membre. Ils votent à scrutin secret dans le cas de personne.

Dans ce cas, s'il y a parité des voix, la proposition soumise au vote est rejetée. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

Paragraphe 2. Une majorité des deux tiers des voix est requise pour toute délibération relative à la modification des statuts.

En ce dernier cas, l'Assemblée Générale ne pourra valablement statuer que pour autant que la convocation mentionne avec l'ordre du jour le texte des modifications proposées. Si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde Assemblée Générale sera convoquée avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que

soit le nombre des représentants présents.

Conformément aux dispositions reprises à l'article 122 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, toute modification des statuts entraînant pour les associés une aggravation de leurs obligations ou une diminution de leurs droits dans l'Association doit, au préalable, recevoir leur agrément.

Article 19. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par le (la) Président(e), le (la) Secrétaire, de même que par le ou les représentants qui le souhaitent. Ce registre, de même que tous les actes, pièces et dossiers concernant l'Association, sont librement et gratuitement mis à la disposition de tous les membres associés, ainsi qu'à leurs représentants, pour être consultés par eux sans déplacement. Le registre seul est librement et gratuitement mis à la disposition des tiers pour être consulté par eux sans déplacement. Une copie des procès-verbaux précités est transmise gratuitement aux membres de l'Association ainsi qu'à leurs représentants dans les dix jours calendrier de l'Assemblée Générale par le (la) Secrétaire de l'Association. Une copie des actes, pièces et dossiers précités peut être transmise aux membres de l'Association pour autant que ces actes, pièces et dossiers ne concernent pas une personne bénéficiant d'une aide sociale ou d'une procédure judiciaire de règlement d'insolvabilité.

TITRE III. - Le Conseil d'Administration

Composition du CA :

Article 20. Le Conseil d'Administration est composé, selon l'article 124 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, de représentants du Conseil de l'Action Sociale de chaque associé. Ceux-ci sont désignés par le Conseil de l'Action Sociale suivant les règles déterminées par l'article 27, § 6, alinéa 2, relatif à l'élection des membres du bureau permanent.

Les administrateurs représentant les Centres Publics d'Action Sociale associés sont de sexe différent. Leur nombre est fixé à un représentant par Centre Public d'Action Sociale associé. Ils sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils de l'action sociale des centres associés conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

En outre, toute liste de conseillers déposée par un groupe politique démocratique du conseil communal disposant d'au moins un élu au sein d'un des centres associés et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée ci-dessus, a droit à un siège. Ce siège d'observateur confère à l'administrateur ainsi désigné une voix consultative.

Si un groupe politique démocratique représenté au Parlement wallon et au sein d'une des communes dont le centre public d'action sociale est associé à l'association ne dispose pas d'un siège au conseil d'administration, alors, il est accordé un siège surnuméraire. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix consultative dans tous les cas.

Le Conseil d'Administration est présidé par le (la) Président(e) de l'Association et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci (celle-ci) ou en cas de vacance de ses fonctions, par le (la) Vice-président(e)s de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Président(e) et du (de la) Vice - Président(e) ou en cas de vacance de leurs fonctions, la réunion est présidée par un représentant de l'Association désigné par le Conseil d'Administration.

La personne qui préside le Conseil d'Administration déclare l'ouverture et la clôture de chaque réunion, lit l'ordre du jour, dirige les débats, assure le respect des statuts, octroie le droit de parole et proclame la décision prise.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale en son sein conformément à l'article 124 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale.

Peuvent également assister au Conseil d'Administration, avec voix consultative : les membres du personnel de l'Association désignés par le Conseil d'Administration, les Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Financiers des Centres Publics d'Action Sociale associés sur demande écrite du (de la) Président(e) dudit Centre Public d'Action Sociale et toute personne qu'il admet.

Article 21. Les articles 36 alinéas 3 et 37 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale sont applicables aux membres du Conseil d'Administration ainsi qu'à toute personne appelée à participer aux délibérations du Conseil d'Administration.

Est démis d'office de ses fonctions, l'administrateur agissant contrairement aux interdictions prévues par cet article.

Le Conseil d'Administration prononce la démission d'office, par décision motivée, de l'intéressé ayant été entendu en cas de négligence ou d'inconduite notoire. Il sera pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais et ce, selon les modalités prévues à l'article 124 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Actions Sociale.

Celui-ci perd également la qualité de représentant auprès de l'Assemblée Générale.

Le représentant d'un membre associé qui perd sa qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale est réputé démissionnaire de plein droit. Il sera pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais et ce, selon les modalités prévues à l'article 124 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Actions Sociale.

Modalités de l'élection du Président :

Article. 22. Le Conseil d'Administration désigne en son sein son (sa) Président(e) qui doit avoir postulé, préalablement, par lettre simple envoyée au siège social de l'Association. Si aucun représentant n'a présenté sa candidature pour le poste de Président de l'Association, il est élu parmi les représentants siégeant au Conseil d'Administration à la majorité des voix exprimées.

Le candidat à la Présidence doit avoir envoyé sa lettre écrite de motivation avant le 1^{er} mai de l'année des renouvellements des Conseils des Centres Publics d'Action Sociale ou à une date décidée par le Conseil d'Administration en cas de démission et/ou d'exclusion des fonctions du Président.

La lettre de motivation doit contenir les éléments concrets permettant aux administrateurs de pouvoir départager les candidats lors de leur vote. Cette élection est réalisée dans les 30 jours calendrier, au maximum, suivant la date butoir du 1^{er} mai.

Chaque administrateur possédant une seule voix et votant à scrutin secret. En cas de parité des voix, un second tour est organisé afin de départager les candidats.

Le Président préside les séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne aussi un Vice-Président selon les directives reprises à l'article 29 des présents statuts et selon l'article 27 §6 alinéas 1 à 5 de la loi organique du 8 juillet 1976.

Le(a) Vice-président(e) assume les fonctions du (de la) Président(e) en cas d'empêchement, ou d'absence de celui (celle)-ci.

Missions du Trésorier et du Secrétaire :

Article 23. Le Conseil d'Administration désigne un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(e), et ce parmi les administrateurs et, à défaut, parmi les représentants siégeant à l'Assemblée Générale de l'Association ; il est donc exclu de désigner des tiers à l'Association.

Le (la) Trésorier(e) est chargé(e), sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes de l'Association et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées dans les limites des crédits disponibles. Cette mission est déléguée au coordinateur, adjoint du Trésorier, de l'Association sous l'autorité et la responsabilité du Trésorier.

Le (la) Secrétaire assiste à toutes les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion de l'Association. Il (elle) est chargé(e) de la rédaction des procès-verbaux de ces réunions ; il (elle) est responsable de l'insertion des procès-verbaux de ces réunions et des délibérations de ces organes dans les registres tenus à cet effet ; missions déléguées au coordinateur, adjoint du Secrétaire, de l'Association sous l'autorité et la responsabilité du Secrétaire.

Dans le respect de l'article 124 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS modifié par l'article 23 du décret du 26 avril 2012, si le Secrétaire et/ou le Trésorier sont des représentants siégeant à l'Assemblée Générale et non des administrateurs, ils assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultatives

uniquement et ce afin de respecter les règles de composition du Conseil d'Administration en ce compris les règles de répartition reprises à l'article 20 des présents statuts.

Missions du CA :

Article 25. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration ou de gestion qui intéressent l'Association.

Ces pouvoirs consistent en particulier à :

1. déterminer les règles d'évaluation en matière comptable et budgétaire.
2. préparer et proposer à l'Assemblée Générale un projet de plan de travail annuel pour l'Association ;
3. préparer et communiquer un rapport ainsi qu'un projet de budget annuel, de bilan et de comptes de l'Association accompagné d'un rapport du comptable de l'Association préalablement à l'adoption de ce budget, de ce bilan et de ces comptes ;
4. préparer et communiquer un rapport accompagné d'un rapport du comptable de l'Association précité préalablement à toute décharge des administrateurs quant à leur gestion ;
5. gérer les relations extérieures de l'Association, représenter l'Association notamment à l'occasion d'événements et de rencontres extérieurs ou en justice et coopérer avec des parties tierces. Cette mission pourra être déléguée au Comité de Gestion ;
6. examiner les demandes d'admission comme membre et rendre un avis à ce propos à l'Assemblée Générale ;
7. proposer l'exclusion d'un membre à l'Assemblée Générale et en exposer les motifs ;
8. par le biais de son Président, convoquer les membres ainsi que leurs représentants à l'Assemblée Générale et, si nécessaire, leur envoyer des propositions de décision ;
9. désigner et révoquer, parmi ses représentants, dans le respect de l'article 27§6 alinéas 1 à 5 de la loi organique, le Président et le Vice-président de l'Association ;
10. désigner, révoquer ou licencier un coordinateur qui peut également être l'adjoint du Secrétaire et l'adjoint du Trésorier de l'Association ;
11. désigner et révoquer le Trésorier et le Secrétaire de l'Association ;
12. embaucher, nommer, licencier et révoquer les membres du personnel de l'Association. Cette mission pourra être déléguée au Comité de Gestion.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, un membre du Conseil d'Administration peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration, chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les représentants du Conseil d'Administration votent à voix haute. ;

Ils votent à scrutin secret dans le cas de personne. Dans ce dernier cas, s'il y a parité des voix, la proposition soumise au vote est rejetée.

Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

En cas d'urgence, son (sa) Président(e) peut valablement agir en justice sous réserve de ratification par le Conseil d'Administration des actes ainsi posés.

Article 26. Sans préjudice de la concertation avec les autorités communales, les membres associés peuvent adhérer à tout ou partie des activités de l'Association.

Lorsque l'ordre du jour appelle un point relatif à une activité à laquelle un membre associé n'adhère pas, celui-ci ne prend pas part au vote.

Article 27. Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre tenu par le coordinateur et signés, après approbation, par le (la) Président(e) et par le (la) Secrétaire. Les extraits ou copies des procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Ce registre, de même que tous les actes, pièces et dossiers concernant l'Association, sont librement et gratuitement mis à la

disposition de tous les membres, ainsi que leur(s) représentant(s), pour être consultés par eux sans déplacement. Une copie de ces procès-verbaux est transmise gratuitement aux membres associés, ainsi qu'à leur(s) représentant(s), du Conseil d'Administration, dans les dix jours calendrier de la réunion, par le Secrétaire de l'Association. Une copie des actes, pièces et dossiers précités peut être transmise aux membres, ainsi qu'à leur(s) représentant(s), du Conseil d'Administration pour autant que ces actes, pièces et dossiers ne concernent pas une personne bénéficiant d'une aide sociale ou d'une procédure judiciaire de règlement d'insolvabilité.

Les représentants du Conseil d'Administration sont responsables de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion conformément à l'article 130 de la loi du 8 juillet 1976 précitée.

Article 28. Le Conseil d'Administration communique aux représentants de l'Assemblée Générale ordinaire, 7 jours calendrier avant la réunion de celle-ci, le budget, le bilan, le compte de résultats.

Il y joint tous les documents qui doivent être soumis par le Conseil d'Administration à la décision de l'Assemblée Générale ainsi qu'un rapport sur l'exercice écoulé.

Titre IV « Comité de Gestion »

Composition et modalités du CG :

Article 29. Le Comité de Gestion, créé par le Conseil d'Administration se compose du (de la) Président, du (de la) Vice-président(e), du Secrétaire du Trésorier et d'un administrateur. Il se réunit au siège du CPAS d'un de ses cinq membres ou au siège social de l'Association, sur convocation du (de la) Président(e), au moins cinq fois par an.

Selon l'article 27§6, alinéa 1er à 5 de la loi organique, les membres autres que le (la) Président(e), sont désignés au scrutin secret et en un seul tour, chaque représentant du Conseil d'Administration disposant d'une voix. En cas de parité, le candidat le plus âgé est élu. Si à l'issue du scrutin, la mixité au sein du Comité de Gestion n'est pas assurée, le résultat est déclaré nul. Il est procédé à un nouveau scrutin secret et en un seul tour pour l'ensemble des sièges, hormis celui du Président, jusqu'à assurer la présence de deux genres au sein du Comité de Gestion.

Sauf en cas de démission ou de perte du mandat, les membres du Comité de Gestion sont désignés pour la durée d'existence du Comité de Gestion dont ils font partie et même jusqu'à l'installation de la nouvelle Assemblée Générale en cas de renouvellement des Conseils de l'Action Sociale.

En cas de démission ou de perte de mandat, un Conseil d'Administration extraordinaire se réunira dans les trente jours calendrier de la notification afin d'élire le remplaçant du représentant démissionnaire ou ayant perdu son mandat. Le nouveau représentant du membre associé ne sera pas titulaire d'office du poste de son prédécesseur. Des élections seront organisées par le Conseil d'Administration au scrutin secret et en un seul tour, chaque représentant disposant d'une seule voix. En cas de parité, le candidat le plus âgé est élu. Si à l'issue du scrutin, la mixité au sein du Comité de Gestion n'est pas assurée, le résultat est déclaré nul. Il est procédé à un nouveau scrutin secret et en un seul tour pour l'ensemble des sièges, hormis celui du Président, jusqu'à assurer la présence de deux genres au sein du Comité de Gestion.

En cas de renouvellement des Conseils de l'Action Sociale, les Centres Publics d'Action Sociale associés dont un représentant siégeait au sein du Comité de Gestion lui désignent un remplaçant lors de la prochaine réunion de leur Conseil de l'Action Sociale. Dans ce cas uniquement, ce nouveau représentant occupera d'office le poste qui lui est affecté, et ce uniquement jusqu'à l'installation de la nouvelle Assemblée Générale.

Missions du CG :

Article 30- Conformément à l'article 27, §1, 1^{er} alinéa de la loi organique, le Comité de Gestion, tout comme le Bureau Permanent est chargé de l'expédition des affaires d'administration courante.

Il veille, conformément à l'article 46, §3 de la loi organique, à la tenue de la comptabilité de l'Association Chapitre XII des CPAS de la CUC par le (la) Trésorier(e).

Il peut, sur rapport du Secrétaire, infliger aux membres du personnel, rémunérés par l'Association Chapitre XII des CPAS de la CUC et dont la nomination est attribuée à l'Association Chapitre XII des CPAS de la CUC, les

sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la retenue de traitement et de la suspension pour un terme qui ne pourra excéder un mois.

Le Comité de Gestion peut procéder, à la demande de l'intéressé, à la radiation d'une sanction disciplinaire qu'il a infligée, conformément aux articles 52 de la loi organique et 309 de la Nouvelle loi communale (article L 1215-19 CDLD).

Il est également compétent pour prononcer une suspension préventive à l'égard de l'ensemble du personnel de l'Association Chapitre XII des CPAS de la CUC.

En outre, le Comité de Gestion est chargé des attributions déléguées par le Conseil d'Administration, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, §1^{er}, alinéa 4 de la loi organique des CPAS.

Les décisions prises par le Comité de Gestion sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration, en vertu de l'article 28, §1^{er} de la loi organique.

TITRE V. – Coordinateur.

Article 31 – Le Comité de Gestion, après approbation du Conseil d'Administration, peut désigner un coordinateur, parmi les membres du personnel et en dehors des membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, chargé de l'organisation de l'objet social de l'Association et assumant, en outre, les missions d'adjoint du Secrétaire et d'adjoint du Trésorier.

Article 32 – Le coordinateur est aussi chargé des missions courantes de l'Association. Il coordonne ses activités, dirige son personnel, veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, prépare l'évaluation des missions dévolues à l'Association. Il veille à la bonne information sur les actes administratifs produits par l'Association.

Dans le respect des dispositions de l'article 125/2, alinéa 2 de la Loi organique, la gestion administrative et financière journalière lui est déléguée par le Conseil d'administration

Article 33 – Il participe, avec voix consultative au Comité de Gestion, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, et remet rapport de ses missions et de la gestion de l'Association au Président et au Secrétaire, Il travaille en étroite collaboration et est placé sous l'autorité hiérarchique du Président et du Secrétaire de l'Association.

Il n'est pas personnellement lié par les engagements de l'Association ; sa responsabilité est limitée à l'accomplissement de ses missions et ce conformément aux lois en vigueur, et aux dispositions des présents statuts. Il peut être tenu responsable en cas de manquement dans la gestion journalière.

Conformément à l'article 96/2 de la Loi organique, il assure la mission d'informateur institutionnel.

TITRE VI. – Mandats.

Article 34. Les mandats du Comité de Gestion, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sont gratuits.

Article 35 : l'Association Chapitre XII des CPAS de la Communauté Urbaine du Centre s'engage à contracter une assurance en responsabilité pour les représentants de son Conseil d'Administration.

TITRE VII. – Rapports avec les tiers et les membres des Conseils de l'action sociale.

Article 36. Toutes les pièces émanant de l'Association sont signées par le (la) Président(e) ou, en son absence, par le (la) Vice-président(e) et par le (la) Secrétaire.

Article 37. Les Administrateurs ont le droit de prendre connaissance sans déplacement, au siège de l'Association, de tous les actes, dossiers concernant l'Association et tout particulièrement les registres des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE VIII. – Règlement des litiges.

Article 38. Le règlement des litiges est de la compétence du Conseil d'Administration.

TITRE IX. – Ressources, cotisations et malis.

Article 39. Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des associés, des subventions accordées par les pouvoirs publics, des libéralités valablement acceptées par le Conseil d'Administration.

Paragraphe 1 : Les ressources de l'Association, en ce qui concerne le centre de référence en matière de surendettement, sont aussi composées des cotisations des associés ; cotisations décidées par conventions : La convention est établie annuellement permettant ainsi aux membres associés de calculer le montant de la cotisation unique due par chaque membre associé. Lors du renouvellement de la convention, le nouveau montant dû sera identique pour tous les membres associés quel que soit le nombre d'habitants de la commune de chaque associé.

Paragraphe 2 :

En cas de mali(s) confirmé(s) de l'exercice pénultième pour l'objet social de l'Association, chaque membre associé s'engage à y participer, selon la répartition suivante :

Le CPAS d'Anderlues, à raison de 5% du mali ;
Le CPAS de Binche, à raison de 13% du mali ;
Le CPAS de Braine le Comte, à raison de 9% du mali ;
Le CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont, à raison de 5% du mali ;
Le CPAS d'Ecaussinnes, à raison de 5% du mali ;
Le CPAS d'Estinnes, à raison de 3% du mali ;
Le CPAS de La Louvière, à raison de 21% du mali ;
Le CPAS de Le Roeulx, à raison de 4% du mali ;
Le CPAS de Manage, à raison de 9% du mali ;
Le CPAS de Merbes-le-Château, à raison de 2% du mali ;
Le CPAS de Morlanwelz, à raison de 8% du mali ;
Le CPAS de Seneffe, à raison de 5% du mali ;
Le CPAS de Soignies, à raison de 11% du mali.

Dans le respect de l'article 8 des présents statuts, un membre démissionnaire est tenu de participer au mali de l'objet social de l'Association durant 5 années après sa démission.

Au vu de la démission du CPAS de Merbes-Le-Château en date du 1^{er} février 2019, à partir du 1^{er} février 2024, les 2 % du mali dudit CPAS seront répartis entre les autres membres associés.

TITRE X. – De la dissolution.

Article 40. Sans préjudice des articles 132 et 135 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, en cas de dissolution :

La répartition des actifs ou des dettes se fera conformément aux dispositions visées à l'article 39 §2 des présents statuts.

Article 41. Les dispositions des présents statuts doivent être interprétées dans l'esprit des dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 et de son évolution.